

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Ecole de réforme de Marseille. — 4° Le patronage dans les Ardennes. — 5° Chronique du patronage. — ETRANGER: 1° Le patronage en Allemagne. — 2° Enfance abandonnée en Italie. — 3° Le patronage en Roumanie. — 4° Bureau des charités et de correction de l'Ohio.

FRANCE

I

Bureau central.

Fresnes. — Congrès international. — Rapatriements.

Le *Bureau central* s'est réuni, le 6 juillet, sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Communications. — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce l'adhésion d'un nouveau refuge, fondé récemment à Noisy-le-Sec, sous le nom de *Patronage pour les jeunes filles* (1).

Sur sa proposition, il est décidé que l'Assemblée générale se tiendra à Paris, à la fin d'octobre ou au commencement de novembre.

Il annonce la très prochaine inauguration de la prison de Fresnes.

Jeunes adultes. — A ce propos, M. PETIT exprime ses regrets au sujet du transfèrement dont il est question des jeunes adultes de la Petite-Roquette à Fresnes. Ce transfèrement porterait au *Patronage des jeunes adultes* le plus grave préjudice, non pas seulement par l'éloignement des visiteurs, mais encore et surtout par l'éloignement du quartier où se trouvent toutes les industries dans lesquelles sont placés les jeunes libérés recueillis par lui. Sans doute, si la Petite-Roquette devait être évacuée tout entière immédiatement, il s'inclinerait devant une mesure générale; mais, comme l'absence des

(1) Une note de l'Archevêché déclare que cette œuvre, malgré le costume de la directrice, n'est pas une maison religieuse.

cellules nécessaires pour contenir tous ses jeunes détenus oblige à ajourner son évacuation, il demande qu'on maintienne provisoirement l'état de choses actuel. Un vœu dans ce sens pourrait être présenté au Conseil supérieur, qui se réunit, le 9 juillet, précisément à Fresnes (*infr.*, p. 1110). M. Duflos, qui s'est toujours montré si favorable au patronage, ne manquerait pas de l'appuyer.

Après un échange d'observations entre MM. PASSEZ et A. RIVIÈRE, un vœu dans ce sens est adopté à l'unanimité.

Congrès international de Paris. — M. LOUCHE-DESFONTAINES rappelle que le Bureau central a décidé qu'il se tiendrait à Paris, en 1900, pendant l'Exposition, un Congrès international de patronage. Communication en a été faite officiellement au dernier Congrès de Lille, ainsi qu'à la Conférence internationale d'Anvers. MM. Louche-Desfontaines et A. Rivière ont été reçus par M. Gariel, délégué principal à l'organisation des Congrès pour l'Exposition, qui leur a donné l'assurance de soumettre leur demande à la Commission du groupe des Congrès, qui doit se réunir le 12 juillet. Les Congrès se tiendront dans un palais, qui leur sera spécialement affecté, sur le Cours la Reine, au delà du pont Alexandre III et près du pont de l'Alma. Il comprendra une grande salle de 850 places, pour la séance solennelle d'inauguration, une autre de 250 places où se tiendront les Assemblées générales, puis d'autres salles plus petites pour les travaux de Sections. Tout sera gratuit: salle, personnel, impressions, envoi de circulaires.

Le Congrès se réunira probablement en juillet; mais la date exacte n'en peut encore être fixée, car elle est subordonnée à celle du Congrès international pénitentiaire de Bruxelles, qui le précédera immédiatement.

En ce qui concerne les questions qui figureront au programme, M. A. RIVIÈRE estime qu'il faut tenir compte des Congrès antérieurs et se garder de tomber dans les redites.

Il faudrait insister principalement sur les questions d'intérêt international, comme celles d'extradition, d'expulsion, etc... Pour le classement de ces différents problèmes, la division tripartite adoptée par nos Congrès nationaux lui paraît encore la meilleure.

M. PASSEZ pense que l'ordre du jour devra tendre surtout à faire présenter un exposé général des résultats obtenus, tant par les œuvres de patronage que par le Bureau central et les Unions fondées dans les autres pays.

M. Th. ROUSSEL estime qu'il faudra, avant tout, éviter de surcharger les Sections d'un très grand nombre de questions.

Le Bureau nomme une Commission de cinq membres chargés d'arrêter les lignes générales du programme. Cette Commission se composera de M^{mes} Henri Mallet et Bogelot, MM. Passez, A. Rivière et Louiche-Desfontaines.

Rapatriements. — M. PASSEZ donne lecture d'une lettre de M. Rödel, de Bordeaux, relative au rapatriement des libérés, qui se trouve fréquemment arrêté au moment de la traversée des grandes villes. Seul, exposé à toutes les tentations, le rapatrié succombe trop facilement et l'action du patronage se trouve plus que compromise. Sur la proposition de M. Rödel, la Société de Bordeaux offre son concours pour accompagner au chemin de fer ou pour faire embarquer les libérés. La Société demande seulement à être prévenue à temps; elle ne réclame aucun salaire; mais elle s'estime en droit de pouvoir compter sur la réciprocité de la part des autres Sociétés de patronage.

M. BOGELOT exprime le regret qu'il n'existe pas en France, comme cela existe en Belgique et en Suisse, une œuvre des arrivantes, dont la mission consiste à veiller sur les libérées pendant tout le temps de leur séjour dans la ville.

Quoi qu'il en soit, le Comité accueille avec la plus grande faveur la généreuse initiative prise, dans sa séance du 2 juillet, par la Société de Bordeaux et la portera de suite à la connaissance de toutes les autres Sociétés.

A cette occasion, un des membres présents exprime le regret que les Compagnies de chemins de fer n'accordent de billets de demi-place que sur la demande des maires, du préfet de Police ou de la Société générale de patronage. Il serait à désirer qu'elles pussent étendre à toutes les Sociétés la faveur qu'elles réservent à la seule Société générale.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 6 JUILLET

Asile Denfert. — Crimes contre enfants. — Dommages-intérêts.

Loi du 19 avril. — M. Ad. GUILLOT annonce que le président du Conseil général a saisi le Conseil général de la Seine de l'application de la loi du 19 avril dernier (*supr.*, p. 880); la question est à l'étude également à la direction de l'Assistance publique.

Asile Denfert. — Il fait connaître, en outre, que les juges d'instruction se plaignent de ce que les enfants, même en bas âge, envoyés par eux à l'asile temporaire n'y soient admis que très rarement.

M. DE CHAUVERON répond que l'Administration n'a jamais refusé d'autres enfants que ceux sur lesquels le parquet avait donné de mauvaises notes; la Commission des moralement abandonnés est, en effet, obligée de n'admettre les enfants qu'avec une grande circonspection, pour ne pas contaminer les enfants des familles chez qui ils sont ensuite placés en province.

M. Ad. GUILLOT constate avec regret que le régime établi en 1892 ne fonctionne plus aussi régulièrement qu'au début. On reçoit beaucoup moins d'enfants; et cependant on pourrait, sans contaminer les familles des paysans (car il n'est nullement l'ennemi des maisons de correction), en recueillir davantage. Il suffirait d'organiser des locaux plus vastes.

Rapport de M. Nourrisson sur les crimes commis contre la moralité des enfants. — Sur le paragraphe additionnel à la première proposition du rapport, le Comité est revenu sur sa précédente décision, et, sur l'observation de M. POTIER, que la jurisprudence atteint le concubin, il a rejeté ce 2^e paragraphe (*supr.*, p. 690 et 874).

Sur la proposition du bureau, le Comité, considérant que très souvent l'attentat est commis par le concubin de la mère, ajoute à la fin de l'article 333 les mots : « s'ils vivent ordinairement dans l'intérieur de la maison ».

M. NOURRISSON demande ensuite l'adoption de sa troisième proposition (*Revue*, 1897, p. 1127), devenue la deuxième. Étant donné que la jurisprudence punit la pluralité des actes *même sur la même personne*, il suffirait de substituer aux mots trop vagues « de la jeunesse » ceux « d'une ou de plusieurs personnes ». Mais il faudrait, en outre, appliquer l'article 334 aux individus qui, dans le but de satisfaire leurs passions personnelles, auront participé aux actes qui ont pour objet la débauche de mineurs âgés de moins de quinze ans.

M. FEUILLOLEY voudrait un texte distinct, qui ne risquât pas de restreindre les règles de la complicité. Il propose : « Sont réputés complices du délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche ceux qui... » Il ne considérerait pas comme prudent de vouloir atteindre l'acte isolé.

M. POTIER objecte que, si on ne veut pas poursuivre l'acte même isolé, il n'y a rien à faire! La jurisprudence actuelle suffit. Il cite un arrêt récent infirmant un jugement de Reims.

M. FEUILLOLEY estime que ce serait déjà faire œuvre très utile que de codifier la jurisprudence, qui est si souvent discutée à la barre!

M. PETIT trouve excessif d'exiger l'habitude quand la mineure a moins de quinze ans. Pour elle, un acte isolé doit suffire. L'article 331 ne la protège pas efficacement, car il ne prévoit que le *crime*. Il faut la protéger même au cas où on laisse à l'acte son caractère correctionnel.

MM. LEFUEL et POTIER objectent que le même fait serait qualifié crime à l'article 331 et délit à l'article 334.

Après avoir entendu MM. FLANDIN, PASSEZ et ALBANEL, la rédaction suivante est adoptée : *Seront réputés coupables du délit prévu par l'article 334 les individus qui, dans le but de satisfaire leurs passions personnelles, auront participé habituellement aux actes qui ont pour objet la débauche des mineurs.*

Lorsque le mineur aura moins de quinze ans, le paragraphe ci-dessus sera applicable même au fait isolé.

La quatrième proposition est retirée, sur l'observation de M. ATTHALIN que la pénalité actuelle est suffisante.

La cinquième proposition est adoptée sans discussion, avec le maintien de l'âge de quinze ans.

La sixième proposition est retirée, sur la même observation que celle faite sous le § 4.

La septième proposition ayant fait l'objet d'un examen antérieur (*supr.*, p. 403), la discussion du rapport se trouve terminée.

Demande d'office de dommages-intérêts. — M. NOURRISSON donne lecture d'une note sur le droit à accorder au ministère public de demander d'office, après assentiment de la victime, des dommages-intérêts au profit de la partie lésée, dans le cas d'attentat aux mœurs (*supr.*, p. 352 et 497).

La partie lésée, dit-il, a bien le droit de se porter partie civile; mais, en réalité, elle ne le fait jamais, par crainte du scandale ou par peur de paraître faire du chantage, ou enfin d'être condamnée aux dépens, si elle vient à succomber. Dans ces conditions, ce serait grandir encore la mission du ministère public que de l'autoriser à prendre en mains la cause de la victime, en même temps que celle de l'ordre public.

Il s'agit ici, en effet, d'une matière très délicate où la partie civile aime mieux rester ignorée; c'est au tact du ministère public qu'il y a lieu de s'en remettre, sauf opposition de la victime, pour apprécier s'il devra ou non demander des dommages-intérêts.

M. LEFUEL s'élève contre cette proposition qu'il considère comme

inutile, car ou le prévenu est solvable et la partie civile n'hésitera guère à se produire, ou il est insolvable et, en ce cas, le ministère public n'obtiendra rien de plus que n'aurait obtenu la partie civile.

M. PETIT n'est pas de cet avis; la prérogative que M. Nourrisson veut donner au ministère public fait essentiellement partie de son office et, dans cette espèce particulière, l'assentiment préalable de la victime à la demande de dommages-intérêts est plus qu'inutile, car elle croira le plus souvent devoir le refuser, par crainte de paraître vouloir tirer profit du délit. C'est d'office, et sous sa propre responsabilité, que le ministère public doit agir.

M. FEUILLOLEY estime qu'une extrême prudence est nécessaire, et craint que le secours alloué ne serve pas à l'enfant, mais profite à d'autres personnes.

M. POTIER répond que l'emploi des fonds, en titres de rente, par exemple, peut être ordonné par l'arrêt. Sa crainte est plus sérieuse: il y voit un moyen de pression facile à exercer par la défense sur les juges: « Vous pouvez acquitter le prévenu, dira-t-elle, puisqu'il va être condamné à des dommages-intérêts et que la victime va être indemnisée quand même. »

M. H. ROLLET croit que l'objection de M. Potier peut être parée par l'addition des mots « en cas de condamnation ». Si le tribunal acquitte, on ne pourra lui reprocher de transiger pour ainsi dire entre les parties, en acquittant l'une et en accordant des dommages-intérêts à l'autre.

M. PASSEZ, se plaçant dans le cas où l'affaire viendrait aux assises, demande à quel moment il serait statué par la Cour sur cette question de dommages-intérêts; il faudrait que ce fût après le verdict du jury.

M. LEFUEL critique cette solution, car le ministère public paraîtra désapprouver l'acquiescement, s'il demande des dommages-intérêts après cet acquiescement.

M. TOMMY MARTIN objecte que le ministère public sortirait de son rôle en demandant des dommages-intérêts; il est, en effet, le protecteur et non le représentant de la partie lésée. Son représentant est son tuteur.

M. PETIT relève la généreuse erreur de M. Tommy Martin, en ce qui concerne la tutelle; combien d'enfants n'ont ni père, ni mère, ni tuteur! Si d'ailleurs il a un tuteur, celui-ci aura garde de se porter partie civile. Les frais arrêtent la partie civile et le recours à l'assistance judiciaire entraîne des lenteurs excessives.

M. DE CHAUVERON craint que la perspective des dommages-intérêts

à obtenir ne rende suspecte aux magistrats la véracité de certains témoignages dans une sorte d'affaires où il est presque toujours bien difficile d'en avoir de sincères.

M. ATTHALIN critique l'idée générale de la modification proposée. Il rappelle les articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle qui établissent les bases de notre législation répressive : ce sont ces bases mêmes que l'on veut ébranler ! La proposition de M. Nourrisson ne tend à rien moins qu'à une refonte du Code. On ne peut entreprendre un tel labeur à propos d'un point spécial, quelque intéressant qu'il soit. D'ailleurs cette réforme arriverait à surcharger le ministère public, qui a déjà bien assez à faire à défendre les intérêts de la société, sans avoir encore à veiller sur ceux des particuliers.

M. A. RIVIÈRE fait remarquer à M. Atthalin que le Comité ne peut s'occuper que de la défense de l'enfance ; mais ce n'est pas une raison pour qu'il taise un vœu qu'il appartiendra au législateur d'étendre à d'autres matières. Précisément en ce moment deux Commissions s'occupent de réformer nos deux Codes répressifs, c'est à elles d'apprécier notre vœu et de le rejeter ou de le généraliser. Cette réforme, d'ailleurs, ne serait pas nouvelle : elle a été faite en Norvège (*supr.*, p. 358).

M. Ad. GUILLOT confirme que ce principe est conforme aux idées du Comité.

La proposition suivante est adoptée :

Dans le cas d'attentat aux mœurs prévu par les articles 331 et suivants, le ministère public pourra, en cas de condamnation et à moins d'opposition des représentants légaux de la partie lésée, réclamer d'office des dommages-intérêts au profit de la victime.

La prochaine séance aura lieu en novembre.

Ch. LAMBERT.

III

Inauguration de l'École de réforme à Marseille.

Le Comité de défense de Marseille, poursuivant la série de mesures destinées à protéger les enfants traduits en justice, a inauguré le 13 juillet le quartier réservé désormais, dans la prison Chave, aux enfants coupables.

M. Schrameck, secrétaire général de la préfecture, présidait, entouré de MM. Baret, président du Conseil général ; Thourel, président de la

Commission départementale ; Vidal-Naquet, président du Comité de défense ; Drogoul, bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Causeret, inspecteur d'académie ; Bailleul, directeur de la circonscription pénitentiaire ; Massot et Chervet, substituts ; Gheerbrant et Aron, juges ; M^{mes} de Rossi, de Ploëuc, Pommier, dames patronnesses de l'Oeuvre de patronage des libérés.

M. Vidal-Naquet, après avoir fait l'historique de la situation de l'enfant depuis son arrestation jusqu'à sa comparution devant les juges, au milieu de toutes les promiscuités, de toutes les souillures morales et matérielles qui achevaient de le perdre, expose tout ce qui a été fait, depuis quelques années, dans l'intérêt de l'enfant ; la prison spéciale, le quartier réservé qu'on inaugure aujourd'hui sera pour lui l'école, l'atelier et le réfectoire ; des préaux particuliers lui serviront de cours de récréation. Le Comité a pensé que la date du centenaire de Michelet devait être choisie pour cette inauguration, car Michelet a écrit sur l'enfant, sur la femme, des pages admirables ; c'est lui qui, par son amour pour la mère et la patrie, a préparé les lois de protection de l'enfance !

M. Vidal-Naquet termine en remerciant les dames patronnesses qui veulent bien donner aux petits malheureux l'illusion des soins maternels.

Après quelques paroles de M. Baret, M. Schrameck, au nom du Ministre de l'Intérieur, remet plusieurs médailles pénitentiaires à des agents du service pénitentiaire.

La cérémonie s'est terminée par la visite des préaux et des cellules des enfants, pendant que ceux-ci prenaient leur repas, rendu meilleur que de coutume par les soins des dames et des invités du Comité de défense.

Ch. LAMBERT.

IV

Le patronage dans les Ardennes.

La Société de patronage des libérés pour le département des Ardennes a été fondée à Charleville le 30 mai 1896 et autorisée par arrêté préfectoral le 12 décembre suivant. Elle a pour but « de s'occuper des personnes qui ont été ou sont placées sous l'autorité de la justice ». Par cette formule très compréhensive, son Conseil, composé de magistrats et de chefs de service, a voulu pouvoir étendre sa protection à toutes les

catégories d'hommes, femmes ou enfants arrêtés ou en danger de l'être, sans proscrire d'avance aucun moyen d'action.

Les inculpés, acquittés ou condamnés, à patronner sont désignés à la Secrétaire générale, M^{lle} Durieux, par les membres du tribunal ou par les gardiens-chefs, ou par les familles, ou par les détenus eux-mêmes. Aussitôt elle se rend au parquet, où elle reçoit des indications sur les antécédents, la moralité et les aptitudes du postulant et des conseils sur l'assistance à lui donner. Elle se transporte ensuite à la prison, où, après avoir pris de nouveaux renseignements auprès du gardien-chef, elle interroge le détenu au parloir et concerté avec lui les moyens de le remettre dans la bonne voie. Suivant les cas, on intervient auprès d'un ancien patron, de personnes bienfaitantes de sa commune, du curé, de la famille; on vient au secours de celle-ci, si l'absence de son chef la menace de la misère.

Si on a obtenu une promesse d'emploi, à sa libération, on lui remet un billet d'indigent délivré par la préfecture, on lui fournit des vêtements présentables, des chaussures et un petit secours de route dont on marque le chiffre sur un billet de recommandation à l'adresse des Sociétés de patronage se trouvant au lieu de destination ou aux environs.

Si on n'a pu trouver du travail pour une cause quelconque (absence de métier, de liens de famille, de délai pour les recherches), on le place dans la région comme manoeuvre ou terrassier, avec l'aide de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui témoigne à l'œuvre l'intérêt le plus éclairé.

S'il y a lieu d'attendre un placement promis ou des pièces pour un engagement militaire, si une femme ou une fille se trouve sans domicile ou un enfant dans l'abandon par suite de l'incarcération du père ou de la mère, on recourt à un petit asile temporaire, du genre de ceux de M^{mes} Bogelot et Chervet (1).

Cet asile consiste en deux chambres louées moyennant 18 francs par mois, dans le local même occupé par une famille de très honnêtes ouvriers, très dévoués à l'œuvre. Les gardiens hébergent les patronnées moyennant, par jour, 1 fr. 25 c. pour un homme, 1 franc pour une femme, 0 fr. 75 c. pour un enfant. Il n'y a pas de limite préfixe à l'hospitalisation; mais, s'il s'agit d'un patronné, homme ou femme, qui espère avec un peu de temps réussir à trouver du travail, on détermine la durée du séjour, sauf à accorder une prolongation en cas de nécessité. Si modeste que soit cet asile, il a déjà permis de

(1) Celui de M^{me} Chervet a été ouvert à Saint-Étienne à la fin de mai 1897 (*supr.*, p. 538). — *Conf.* un asile du même genre à Agen (*ibid* p. 537).

secourir efficacement bien des malheureux choisis parmi les plus intéressants; mais c'est une lourde charge pour l'œuvre. Heureusement, quelques-uns des hospitalisés remboursent la Société et, depuis la fin de mai, un gros négociant de la ville a fourni des légumes secs à trier, ce qui va dégrever un peu (1) son budget et permettre de développer cette partie si utile de l'œuvre.

Le Conseil a déjà des correspondants dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement; mais il s'occupe de créer partout des Sous-Comités. Déjà, à Sedan et à Rethel (2) d'excellentes relations sont établies avec le parquet et l'instruction, qui ont adressé au Comité central des individus à placer. Il y a là le noyau des futures succursales (3), dont on préfère l'action, plus imposante, plus stable, plus fructueuse à celle de simples individualités.

En vue de cet accroissement de l'œuvre, on a l'intention d'organiser un petit atelier de ligots, dans le genre de ceux du pasteur Robin et de la Société générale pour le patronage des libérés, que la Secrétaire générale a visités l'an dernier. En attendant qu'on ait pu le construire, on va en installer provisoirement un dans une grande salle prêtée par la municipalité. Un des libérés de M. Bérenger, très au courant de la fabrication des ligots, viendra à Charleville pour aider à cette installation et former un contremaître. Dans cet atelier, on recevra, en attendant leur placement, les libérés de tout le département, ainsi que les mendiants et vagabonds; on espère ainsi arriver à réduire leur nombre dans la région. Enfin, la Ville désire ouvrir un asile de nuit, où quelques chambres seront réservées, dans un quartier séparé, pour hospitaliser les femmes libérées. Les terrains nécessaires pour la création de ces deux institutions seront donnés par la municipalité, qui prendra en outre à sa charge les frais d'entretien, et les fonds seront fournis par le Pari mutuel. Les plans et devis sont déjà adoptés.

À l'Assemblée générale, qui s'est tenue le 20 juillet, le compte rendu des deux exercices écoulés a accusé les plus heureux résultats. La Société s'est occupée de plus de deux cents personnes, parmi lesquelles un grand nombre recherchaient leur réhabilitation. Son rôle, en cette matière, se borne à provoquer les demandes et à les transmettre, parfois en avançant les sommes nécessaires au paiement

(1) On ne paie qu'un franc pour un sac de 100 kilos; or, un homme ne peut l'achever qu'en travaillant sans relâche toute la journée.

(2) À Rethel, un Comité existe depuis 1883, mais sans activité; il se fondera dans le Sous-Comité projeté.

(3) Qui comprendront également Vouziers et Rocroi.

des amendes non payées, à charge pour les patronnés de rembourser par versements mensuels déterminés par le bureau, d'après leur situation. Elle a aussi obtenu quatre libérations conditionnelles, un sursis, quatre engagements dans la légion étrangère. Elle est très encouragée dans cette voie des engagements volontaires par l'empressement avec lequel M. le conseiller Félix Voisin accepte ses patronnés sous sa protection; mais les difficultés qu'elle éprouve à se procurer le certificat de vie et mœurs, quand il s'agit de vagabonds, font échouer la plupart de ses tentatives (*Revue*, 1896, p. 567). Enfin elle a procuré des placements à une cinquantaine de personnes : à des hommes comme ouvriers, domestiques, manœuvres, et même comme employés; à des femmes et à des jeunes filles comme ouvrières, domestiques; à quelques tout jeunes gens comme apprentis, garçons de magasin; à une vingtaine d'enfants le placement à l'Assistance publique ou la restitution à leur famille, remise en bon chemin; à deux l'adoption par l'œuvre du Sauvetage de l'enfance, où elle paiera partiellement leur entretien. Pour les autres, elle a agi simplement par voie de rapatriement, de transaction avec la douane, de distribution de vêtements, d'intervention auprès des familles en vue de réconciliations, etc.

Les seules difficultés qu'elle ait rencontrées ont été, au début, l'hospitalité et le scepticisme des personnes qui disaient qu'« il est bien plus utile de s'occuper des honnêtes gens ». Mais peu à peu, à force de répéter partout qu'il est équitable de faire des efforts pour préserver des rechutes, des coupables qui, souvent, ne le sont devenus que par l'indifférence témoignée à leur misère et qui deviendront un danger pour tous, s'ils sont repoussés de partout, et que d'ailleurs la Société ne s'intéresse pas seulement aux gens tarés, mais aussi et plus encore aux innocents frappés par la faute d'un des leurs, on a fini par lui rendre justice.

A. RIVIÈRE.

V

Chronique du patronage.

De nouveaux comptes rendus d'Assemblées générales nous sont parvenus depuis avril (p. 530). Nous les analysons.

I. — PARIS.

Société centrale. — Le rapport de M. Larnac à l'Assemblée générale du 29 janvier constate que le patronage a été exercé à l'égard de 411 individus, dont 131 étrangers. Parmi les nationaux, 51 sor-

taient de prisons de longues peines et 225 de courtes peines; — 207 ont été adressés à la Société par les directeurs, les autres par leur famille, par des Sociétés de patronage, des avocats ou le Comité de libération conditionnelle; — 23 sont venus d'eux-mêmes.

44 étaient récidivistes, 23 frappés d'interdiction de séjour, 3 condamnés à la relégation, 25 libérés conditionnels.

104 ont été confiés à diverses œuvres, recommandés à des industriels, aidés ou appuyés au point de vue de la réhabilitation, de la grâce, de la libération conditionnelle, de la suspension de l'interdiction de séjour, de l'obtention d'engagements de travail, etc.

La prochaine Assemblée générale aura à nommer le successeur de son président, M. Steeg, récemment décédé.

Patronage des détenues et libérées. — L'Assemblée du 22 février a approuvé les plans et devis des constructions de deux asiles sur le terrain loué (moyennant 20 francs par an), par le Conseil municipal entre les rues Michel-Bizot, des Meuniers ou de Gondi. Ces deux asiles, organisés avec isolement de nuit et ateliers en commun pendant le jour, seront surveillés par une directrice qui logera dans un pavillon central contenant également les cuisines, la buanderie, etc... L'un des asiles recevra les libérées ou prévenues; l'autre des jeunes filles en danger moral, qu'on compte garder environ dix-huit mois avant de les placer; ils ne communiqueront pas entre eux. Le devis s'élève à plus de 100.000 francs, dont 50.000 seront payés par le Pari mutuel. La prise de possession se fera le 15 janvier.

Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans. — L'inauguration solennelle du nouvel asile du boulevard de Lorraine, à Clichy, a eu lieu le 13 juin, sous la présidence du cardinal Richard. Tous les juges d'instruction s'occupant des affaires d'enfants, MM. Guillot, Albauel, Boucart, G. Le Poittevin, M. le conseiller Petit, M^{mes} Bogelot et Beauvy-Saurel, les représentants de nombreuses Sociétés de patronage y assistaient. M. Guillot, au nom du Conseil de l'œuvre, a exposé ses origines, son but et son mode de fonctionnement. Après une charmante allocution du cardinal a eu lieu la bénédiction et la visite générale de la maison. Un lunch gracieusement offert aux assistants par M^{mes} Auber et Lanne-longue a terminé cette gracieuse fête familiale.

II. — DÉPARTEMENTS.

Patronage du Loiret. — *Comité de défense.* Une Assemblée générale vient de discuter et d'approuver les statuts du *Comité de défense et de patronage des enfants traduits en justice*. Il n'attend plus, pour

fonctionner, que leur approbation. Il s'étendra à tout le ressort, sauf Gien et Tours, et aura des représentants ou correspondants dans chacun des arrondissements. En fait, l'assistance est déjà assurée à Orléans, grâce au zèle d'un jeune avocat, M. Brédif, qui sera sans doute le Secrétaire général du Comité.

Société de patronage. Les visites en cellule se font maintenant très régulièrement. A chaque réunion trimestrielle, on nomme deux visiteurs pour chaque mois. Les observations essentielles sur les individus visités sont consignées — grâce surtout aux soins du gardien-chef, très utile auxiliaire — sur des feuilles volantes, réunies en volume par la reliure dite électrique et détachées au moment de la libération. Le patronage s'exerce surtout sur les jeunes gens au moyen des engagements volontaires. Quelques-uns ont déjà donné d'excellents résultats.

Œuvre des prisonnières libérées d'Orléans. Depuis l'ouverture de la nouvelle prison cellulaire, les Dames patronesses se rendent plusieurs fois par semaine à la prison, où leurs visites sont accueillies avec reconnaissance et produisent les meilleurs résultats. Ces Dames se louent beaucoup du nouveau régime, qui facilite singulièrement leur action en supprimant les mauvais conseils, les entraînements et la corruption, conséquences de la promiscuité. Dans ces deux dernières années, elles ont visité et secouru, en dehors des 100 patronnées restées volontairement sous leur patronage depuis plusieurs années, environ 130 femmes, filles et enfants :

28 ont été pourvues de travail ou placées comme domestiques ;

31 ont été rapatriées ou reconciliées avec leur famille ;

20 ont été placées dans des refuges, hôpitaux, ouvriers, etc. ;

8 ont été mariées ;

6 réclusionnaires ont continué à correspondre régulièrement avec l'œuvre ;

20 ont résisté aux efforts du patronage et ont disparu ou ont été abandonnées ;

7 sont décédées.

Elles s'occupent, en outre, des libérées qui leur sont adressées ou recommandées par la surveillante de Montargis ; mais ce recours est assez rare, le nombre des détenues à la prison de Montargis étant souvent inférieur à une unité.

Patronage du Cher. — Sous l'impulsion de son nouveau président, M. le conseiller Isnard, la Société va donner plus d'activité à son fonctionnement. Dès la rentrée elle constituera un Comité de Dames pour s'occuper des détenues, d'ailleurs assez peu nombreuses, et

elle cherchera à remplacer par des visites régulières en cellule les délégations trimestrielles du Conseil d'administration. Une entente se fera avec l'œuvre d'Assistance par le travail, qui, de novembre à avril, assurera un travail d'une semaine ou deux aux libérés. La Société, dont l'Assemblée générale s'est tenue le 29 janvier, s'est occupée de plusieurs jeunes détenus et a placé quelques enfants ; mais, faute d'industries ou de bonnes volontés dans la région, elle trouve difficilement à placer les adultes. Elle devra s'adresser soit à l'Asile de Saint-Léonard (Rhône), soit à une œuvre du même genre qui, après accord avec une exploitation agricole, pourrait se fonder dans la région.

Patronage de la Rochelle. — M^{me} Delmas, présidente de la Section du Patronage des détenues et libérées, continue ses visites à la prison aux femmes et aux enfants. Pour les premières, vagabondes, prostituées, nomades absolument déclassées, il n'y que bien peu à faire. Mais pour les enfants, les uns sont placés à la Maison du marin (1), les autres à l'hospice civil, où le Conseil d'administration (2), aidé par l'Assistance publique, s'en occupe.

Pour les hommes, le gardien chef, dont le zèle et l'intelligence sont extrêmement précieux, les adresse, avec le concours de la Commission de surveillance, qui dispose d'une rente de 335 francs, à l'Asile Saint-Léonard, quand ils lui paraissent dignes de cette hospitalité.

Mais rien ne pourra être fait d'efficace tant que durera l'épouvantable promiscuité d'une prison, bâtie au commencement du xv^e siècle, où, encore aujourd'hui (3), la salle de mensuration est dans un passage, la salle de bain dans un réduit infect, où le seul local permettant d'isoler un enfant est éclairé par un second jour venant de l'escalier et a 1^m,30 de large sur 2 de long, où il est impossible de séparer les prévenues des condamnées, les jeunes filles des vieilles prostituées, où enfin les prévenus sans travail sont relégués dans un cabanon mal éclairé, digne du xvi^e siècle. Dans cette prison sombre et étroite, écrasée par le tribunal, insuffisante, il y avait 36 détenus le jour de ma visite, 45 la veille ; il y en

(1) Le marin qui débarque est un peu dans la situation du libéré qui sort de prison avec un pécule. Toutes les tentations l'assaillent et sa paie est vite dépensée au cabaret et à la maison publique. A la Maison du marin, il trouve un refuge moral et matériel, un abri contre ces tentations. On y a installé un bureau de placement qui procure des embarquements pour les adultes et pour les mousses.

(2) Le Conseil d'administration dirige l'hospice, dont la surveillance est confiée aux Sœurs de la Sagesse.

(3) On va transférer le cabinet de mensuration dans la cellule du comptable, qu'on installera dans un coin de l'atelier du triage des plumes. Mais pourquoi dépenser de l'argent dans un pareil dépôt ! Il n'y a qu'à le démolir, sans phrase.

avait 136 le 13 décembre 1893 et 160 le 7 février 1888 ! Elle contient les criminels les plus redoutables, en transfèrement à l'île de Ré, et a en tout trois surveillants et un gardien chef ! Des évasions se sont produites et on est souvent obligé d'arrêter à Angoulême les voitures amenant les relégués qu'elle ne pourrait recevoir. Quand fera-t-on cesser un tel scandale ?

Patronage de Sainte-Foy. — Le nouveau directeur, le pasteur Penissou, ancien secrétaire de la Société, a réorganisé le patronage en le rendant indépendant de la colonie quant à ses ressources, à son Comité de direction et à ses moyens d'action. Grâce au dévouement de son secrétaire, M. le pasteur Russier, on est arrivé à trouver des patrons pour tous les libérés.

Le nombre des pupilles est monté, de 100 en 1896, à 125 ou 130 en 1897.

Les deux tiers s'engagent directement dans l'armée ; quelques-uns y restent définitivement, sur les conseils de M. le conseiller F. Voisin, qui joint son patronage à celui de la Société. Les autres entrent chez des cultivateurs ; bien peu continuent le métier de tailleur ou cordonnier qu'ils ont appris à la colonie. La Société ne se contente plus, comme jadis, d'un patronage purement moral. Elle fournit à tous ceux qui lui en paraissent dignes à leur sortie une assistance positive : primes à ceux qui restent dans le pays et se livrent aux travaux des champs ; apprentissage à ceux qui voudraient apprendre un métier, etc... Enfin tous les ans, en juin, une fête est célébrée à la colonie, où des récompenses sont distribuées aux pupilles les plus méritants. En 1897, 37 patronnés ont été ainsi récompensés, avec 465 francs. Cette année, la même somme a permis d'en récompenser 46.

Société départementale de Sauvetage de l'enfance et de Patronage des adultes libérés des Hautes-Pyrénées. — Déjà depuis deux ans, une Section du patronage des détenues et libérées s'occupait des femmes et, le cas échéant, des hommes. Les statuts de la nouvelle Société, à laquelle les Dames composant la Section primitive apportent leur adhésion et leur concours parallèle ont été approuvés le 16 avril. Le 6 juin, une conférence faite au théâtre Catou, par M. Alengry, a consacré solennellement l'existence de l'œuvre, désormais officiellement constituée.

L'idée première a été conçue par M. Jouglard, président du tribunal, sous la forme du Sauvetage de l'enfance. Mais, presque en même temps, M. Alengry rêvait la fondation d'un patronage des adultes. Ces deux hommes de foi se rapprochèrent naturellement et n'eurent pas de peine à solidariser leurs deux conceptions : l'union de leurs

efforts réalisa l'œuvre double dont les bienfaits vont se répandre dans chacun des arrondissements, grâce à des comités d'action ayant leur siège à Bagnères, à Lourdes et à Argelès, et se rattachant au comité central siégeant à Tarbes.

Les enfants, aussitôt arrêtés, seront signalés par le parquet ou par la police et seront, après enquête, assistés, recueillis, s'ils en sont dignes, et élevés, c'est-à-dire placés, à défaut d'un établissement spécial, dans des orphelinats ou refuges du département ou dans des colonies de départements voisins (à Saint-Louis, par exemple), ou bien confiés à des particuliers, de préférence à la campagne, ou enfin mis en apprentissage chez des industriels, des commerçants, des cultivateurs.

Les adultes seront visités en prison, dans leur cellule. On verra plus tard à fonder une maison de secours et de travail, comme à Toulouse. En attendant, on placera les patronnés à Couzon ou ailleurs ; on les rapatriera, après réconciliation avec la famille ; on les aidera à trouver une place dans un chantier, dans une manufacture. Au bout de trois ans, on leur délivrera un diplôme donnant témoignage honorable de leur conduite. Enfin, on s'occupera de leur réhabilitation. Les jeunes seront engagés dans l'armée et confiés à M. le conseiller Voisin.

Les Dames ne se contenteront pas de voir les femmes en cellule ; elles visiteront les pupilles et les patronnés adultes dans leurs places ; elles aideront à trouver des familles de cultivateurs pour les placements ; « elles proposeront au Conseil les améliorations que leur suggéreront leur expérience et leur cœur ».

A Toulouse, où la quatrième Assemblée générale de la Société s'est tenue, le 7 juillet, dans l'atelier de l'asile de la rue du May, M. G. Vidal continue à compléter son intéressant cours de science pénitentiaire par des visites d'établissements. En mai, il a conduit une vingtaine de ses élèves, dont plusieurs sont avocats stagiaires ou attachés au parquet, à la colonie d'Aniane. Cette précieuse leçon de choses, sous la direction d'un maître aussi expérimenté, a fait toucher du doigt aux futurs avocats et magistrats les avantages de l'envoi en correction, les ressources qu'il procure pour le redressement des natures vicieuses et l'inanité des reproches qu'on lui adresse trop souvent.

A Pau, un jeune avocat et un conseiller s'occupent activement de la constitution d'une Société qui, grâce au concours de l'Assistance par le travail, est appelée à rendre de suite les plus grands services.

Le Comité de Vaucluse continue de fonctionner dans les mêmes con-

ditions : rapatriements, réconciliations, engagements militaires, placements. Pour les premiers, il a trouvé un concours précieux dans la Compagnie générale de navigation du Rhône, qui a consenti à des rabais considérables sur les frais de transport; pour les derniers, il a rencontré un auxiliaire des plus dévoués en un riche propriétaire de la Camargue, qui en a recueilli plus de douze sur son domaine. Mais, son œuvre de relèvement et « d'assistance par le travail » étant inspirée par les idées de l'Armée du Salut et s'appliquant à une propagande active en leur faveur, le Comité n'a pas cru pouvoir se prêter à cette action.

La *Société de la Drôme*, en 1897, s'est occupée d'une cinquantaine de libérés; mais, en l'absence de toute industrie dans les environs de Valence, elle éprouve de grandes difficultés pour ses placements et elle doit se borner à des rapatriements, à des engagements et à des dons de vêtements. Mais le plus sérieux obstacle à son action vient de la promiscuité de la prison. Elle réclame vivement la transformation de cette prison en prison cellulaire, pour que les visites de ses membres puissent avoir l'utilité qu'elles devraient avoir. Elle songe aussi à créer un asile où elle puisse occuper tous ceux qui se présenteraient et elle se fait fort, le jour où le régime cellulaire sera combiné avec l'assistance par le travail, de faire éviter Valence à nombre de vagabonds qui la traversent.

Son Sauvetage de l'enfance, qui remplit en même temps le rôle de Comité de défense, s'occupe de tous les enfants qui lui sont signalés par le parquet ou la police. Après enquête, la mesure appropriée est prise : déchéance paternelle, placement dans un orphelinat (Orphelinat agricole ou Hospice de l'enfance si l'enfant est catholique, Asiles protestants de Dié et d'Annonay s'il est protestant) ou chez des cultivateurs (s'ils ont au moins huit ans) ou à Sacuny (près Lyon). L'insuffisance de ses ressources l'ont obligée à restreindre le nombre des placements payés et à recourir à l'Assistance publique.

A *Chaumont*, l'Assemblée générale s'est tenu le 2 juillet. 103 individualités nouvelles ont été patronnées : 53 détenus visités en cellule; 18 secourus à leur sortie, nourris, habillés, rapatriés; 14 placés, 6 engagés, 4 libérés conditionnellement; 33 jeunes libérés de la colonie de Bologne. Un Comité de Dames va être organisé par M^{me} Blandin. On songe à créer une œuvre d'assistance par le travail. Les Comités de Langres, Wassy et Saint-Dizier continuent à rendre de grands services.

A *Troyes*, où l'Assemblée s'est tenue le 10 juin, la maison d'assistance a hospitalisé 121 assistés, qui ont séjourné en moyenne

25 jours et qui ont reçu plus de 7.500 repas. La vente des légumes du jardin (travail d'été) et celle des débris de cuir, démolition de chaussures (travail d'hiver) ont donné un bénéfice net de 540 francs. Le résultat prévu pour 1898 dépasse notablement ce chiffre.

A *Laon*, le très dévoué vice-président du Comité, M. Berthault, vient d'être appelé à la présidence, qu'il exerçait en fait depuis plus de huit ans. Le Comité ne peut d'ailleurs mieux faire que de suivre ses traditions. Il s'est occupé de 113 individus en 1896 et de 75 en 1897 : ceux de Laon lui sont signalés par la seule étude du dossier; ceux venant des autres arrondissements sont recommandés par le gardien-chef, très dévoué à l'œuvre. Tous sont visités par le président. Le Comité se fait remettre tout ou partie du pécule, si possible, et en dispose au mieux des intérêts des libérés « et de leurs familles ». Les uns sont rapatriés dans leur pays d'origine, au moyen de réquisitions de transports d'indigents, dont les frais sont ensuite remboursés à la Ville. Les autres sont ou engagés dans l'armée ou, surtout s'ils ont moins de dix-huit ans, placés dans les ateliers de Chauny et Saint-Gobain, dans une filature de Vervins, une fonderie de Soissons, etc.; mais les résultats, pour ces derniers, n'ont pas toujours été satisfaisants. Le dépôt de Montreuil-sous-Laon sert au Comité, qui lui paie 0 fr. 75 c. par jour, de maison d'assistance par le travail. Il y place également, provisoirement, des enfants maltraités en attendant la déchéance paternelle et leur placement, avec le concours de l'Assistance publique.

A *Saint-Quentin* et à *Soissons*, les présidents s'occupent de constituer deux œuvres, dont l'une sera autonome et l'autre ne sera qu'une Section du Comité de Laon.

A *Rennes*, un jeune magistrat fait des efforts dans le même but.

A *Mamers*, M^{me} Chartier et un avoué, grâce à la bienveillance des magistrats, poursuivent leur œuvre de préservation et assistent tous les enfants en danger moral et tous les détenus qui leur paraissent dignes d'intérêt.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Le patronage et la prophylaxie du crime.

Les lecteurs fidèles de cette Revue n'ont point oublié l'Histoire du patronage dans les divers pays civilisés, que traduisit jadis notre

dévoué collègue, M. le président Turcas (1), et qui a été, pour beaucoup d'entre nous, une véritable initiation à l'œuvre de propagande entreprise en 1892 par la Société générale des prisons. L'auteur de ce beau travail. M. le conseiller intime supérieur Fuchs, président du Comité central des Sociétés badoises de patronage et du Bureau de l'Union des Sociétés allemandes, ne se contente pas de le reprendre aujourd'hui pour le remettre au point, en tenant compte des changements survenus depuis dix ans; il y ajoute un véritable traité théorique et pratique du patronage et de l'éducation correctionnelle pour en faire un manuel complet, indispensable à tous ceux qui voudront désormais fonder ou diriger des institutions de ce genre.

I. — Personne ne conteste plus l'utilité, la nécessité même du patronage pour arriver au reclassement du libéré dans la société. Par cela même que cette œuvre, commencée dans l'intérieur de la prison, doit se poursuivre postérieurement à la libération, elle échappe à l'action de l'État, dont le rôle se termine avec l'achèvement de la peine; c'est donc aux Sociétés privées, plus souples, plus libres dans leur action, qu'il appartient de la poursuivre.

Mais, suivant les pays et les conditions locales, ces Sociétés se sont constituées sur des bases très différentes. Tantôt les convictions religieuses de leurs fondateurs leur ont donné un caractère confessionnel; tantôt elles ont entrepris le relèvement de telle ou telle catégorie de libérés, en s'attachant au sexe ou à l'âge; tantôt, enfin, elles ont pris pour base de leur action une circonscription territoriale, ville, cercle, province, État.

M. Fuchs se prononce en faveur de cette dernière organisation, qui permet de placer à la tête et au-dessus de toutes les Sociétés locales un Comité central, chargé d'unifier leurs efforts, tout en respectant leur indépendance. Cette organisation, préconisée par le Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg et par le premier Congrès d'Anvers, a reçu sa forme la plus parfaite dans le Grand-Duché de Bade et M. Fuchs est mieux placé que personne pour en expliquer le fonctionnement. Une Société locale est constituée près de chaque tribunal et s'occupe des libérés de la localité; mais toutes ces Sociétés ont pour centre commun un Comité central siégeant à Karlsruhe, qui est en rapport constant avec chacune d'elles, et qui est, en outre, chargé de la direction des œuvres générales intéressant le pays entier: maisons d'éducation correctionnelle de Flehingen pour les garçons et de Sickingen pour les filles, asile de

(1) *Revue*, 1889, p. 687-754. *Le patronage des libérés depuis un siècle*, par M. le conseiller intime Fuchs. — G. Weiss, à Heidelberg, 1888.

Scheibenhardt pour les femmes, colonie ouvrière d'Ankenbuch (1).

Cette organisation si complète a été imitée depuis lors dans divers pays. En 1895, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice se sont entendus pour en faciliter l'organisation en Prusse, et le système de patronage si complet créé en Belgique par M. Le Jeune s'est inspiré des mêmes principes que l'organisation badoise.

II. — Un des principaux avantages de la constitution des Comités centraux a été de remédier à la multiplicité des œuvres s'occupant d'un même but de relèvement, de manière à grouper les efforts tendant au même but. C'est ainsi que les Sociétés de patronage sont parvenues à nouer des relations suivies avec les associations antialcooliques, avec celles qui s'efforcent de réprimer l'immoralité ou de porter un remède au développement de la mendicité et du vagabondage. C'est cet ensemble de mesures que M. Fuchs désigne sous le nom de *prophylaxie du crime*, car plus leur action se développera, plus la criminalité aura chance de s'arrêter dans son effrayante progression pour prendre enfin une direction décroissante. L'auteur insiste spécialement sur deux points d'une importance capitale: 1° l'organisation du placement pour les ouvriers sans travail, remarquablement installé dans le Grand-Duché de Bade, avec le concours des bourses du travail et des bureaux de placement gratuits; 2° l'éducation de la jeunesse moralement abandonnée, destinée à tarir dans sa source le recrutement de l'armée du crime. Nous regrettons que les limites de cet article ne nous permettent pas d'entrer dans l'examen des questions capitales qu'examine successivement l'auteur et qui préoccupent justement les pénologues de tous les pays: âge de la responsabilité pénale, condamnation avec sursis, libération conditionnelle, organisation intérieure des établissements, discipline, durée du séjour dans l'établissement, placement à la sortie, patronage au dehors, ce sont là autant de questions vitales sur chacune desquelles nous trouvons les détails les plus précis, appuyés sur une connaissance approfondie des institutions de tous les pays civilisés.

III. — La troisième partie a un caractère plus technique. L'auteur y entre dans la pratique du patronage, en distinguant entre les adultes et les mineurs.

En ce qui concerne ces derniers, les règles posées par M. Fuchs forment la conclusion pratique du chapitre précédent.

Pour les adultes, la grosse affaire est leur placement. Tout doit tendre à leur procurer du travail. Mieux vaut rapatrier dans son

(1) On trouvera des détails sur ces divers établissements dans un article paru dans cette *Revue* en 1894, p. 1214-1221.

pays ou aider à s'expatrier le libéré qui a des chances de trouver une occupation dans l'une ou l'autre de ces voies. Si on a l'espoir de lui procurer un emploi sur place, on peut lui fournir provisoirement le logement et la nourriture, mais toujours pour un temps limité, et en contrôlant sérieusement l'emploi des secours ainsi mis à sa disposition, car il est presque toujours enclin à trafiquer des bons qui lui sont donnés. A plus forte raison doit-on éviter les secours en argent, proscrits, en principe, par le premier Congrès d'Anvers. L'expérience de tous les jours démontre la sagesse de ce conseil.

Après le placement, on considérait jadis comme nécessaire de donner à chaque patronné un *patron*, chargé de se maintenir constamment en rapports avec lui, de lui donner des conseils, de lui procurer un nouvel emploi, s'il venait à perdre le sien. L'expérience a montré que l'intervention de ce patron avait souvent l'inconvénient de faire connaître le passé du libéré et de le discréditer près de ses camarades et patrons. M. Fuchs estime donc qu'il serait préférable d'abandonner à lui-même l'homme qui présente des conditions sérieuses de relèvement et de réserver ce patronage personnel aux natures faibles, incapables de se soutenir par elles-mêmes.

Par contre, les membres des Sociétés locales lui semblent infiniment plus aptes que les fonctionnaires de la police à contrôler la conduite des libérés soumis à la surveillance et des libérés conditionnels.

Enfin, l'auteur examine la délicate question du pécule. On sait quelles dangereuses tentations résultent pour le libéré de la remise en bloc d'une somme relativement importante après des mois, des années peut-être de privations prolongées. Tous les jours, nous constatons en France qu'il y a là un obstacle sérieux à l'action du patronage. En Allemagne, le pécule est confié aux Sociétés de patronage ou aux autorités de police, qui le remettent au libéré par acomptes, au fur et à mesure de ses besoins. C'est là une organisation bien supérieure à la nôtre, et nous faisons des vœux ardents pour qu'on trouve quelque jour le moyen de concilier les exigences de la comptabilité publique avec l'introduction du système allemand.

IV. — Nous ne nous étendrons pas sur la partie historique, pour ne pas allonger outre mesure cette analyse. Il serait pourtant intéressant de la rapprocher de l'exposé fait en 1888 par le même auteur pour montrer les progrès accomplis par le patronage des libérés pendant ces dix années. M. Fuchs insiste sur la part considérable qui revient dans cette diffusion aux Sociétés d'étude, aux Revues spéciales et aux Congrès. Ceux qui plaisaient volontiers « les réunions où l'on dîne »

et les « confréries d'admiration mutuelle » pourront lire avec profit ce que dit un écrivain éminemment compétent du rôle joué par tant d'hommes de bonne volonté, avec un admirable désintéressement, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en France. Grâce à leurs efforts, le principe du patronage n'est plus discuté nulle part. Tous les Gouvernements comprennent l'utilité du concours qui leur est ainsi offert, et encouragent par des subventions l'activité des Sociétés privées; aussi celles-ci se multiplient-elles, et chaque année voit créer de nouveaux groupements.

Le dévoué président des Sociétés all-mandes émet, en terminant, un vœu tendant à la création d'un Comité international qui viendrait, à son tour, se superposer aux diverses organisations nationales dans un but d'effort commun. Nous nous permettons de lui faire respectueusement remarquer que cette organisation existe depuis 1894, date de la fondation de la Commission permanente des Congrès internationaux d'Anvers. M. le conseiller Fuchs n'a qu'à lire le rapport, dont nous donnons (*supr.*, p. 1023) l'analyse, présenté au troisième Congrès, dans la séance du 2 juin, par notre dévoué collègue M. Ferdinand-Dreyfus, pour se convaincre que la Commission remplit avec le plus grand zèle, depuis quatre ans, la mission qui lui a été confiée et travaille avec succès à l'établissement de relations suivies entre les œuvres des divers pays représentés. Nous espérons que M. Fuchs tiendra à apporter, en 1902, le concours de sa grande autorité à l'œuvre d'union internationale qui se poursuit sur le sol de l'hospitalière Belgique.

Louis RIVIÈRE.

II

La protection de l'enfance abandonnée en Italie.

Œuvre pie pour l'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. — La Société charitable, dont MM. Tancredi Canonico et Beltrani Scalia ont pris l'initiative (1), se développe de plus en plus; les concours les plus généreux lui arrivent de toutes les parties de l'Italie. Des Comités locaux s'organisent dans toutes les provinces.

Dans sa séance du 11 avril, son Conseil d'administration a constaté qu'il pouvait disposer déjà d'une somme de plus de 15.000 liras.

Parmi les dons faits à l'œuvre, signalons spécialement ceux qui

(1) *Supra*, p. 539. — Cette œuvre est dirigée par les mêmes principes que ceux qui ont inspiré l'avocat Bartolo Longo de *Valle di Pompei*, près de Naples (*Revue*, 1896, p. 1234).

émanent des condamnés eux-mêmes. L'Administration a fait disposer dans les différents établissements pénitentiaires des troncs destinés à recevoir les offrandes des détenus. Ces troncs sont levés périodiquement, et une affiche apposée aussitôt après le décompte indique la somme qui a été trouvée. Les comptes rendus, publiés dans la troisième partie de la *Rivista di discipline carceraria*, qui, on le sait, est distribuée dans les prisons (*supr.*, p. 1006), font également connaître aux condamnés le développement de l'œuvre. L'Administration pense, avec raison, qu'en associant les détenus, dans la mesure de leurs ressources, à une œuvre de cette nature, elle contribue efficacement à leur relèvement moral.

Protection des enfants abandonnés et du premier âge. — Un décret royal du 8 avril a institué une Commission chargée de préparer un projet de loi sur la protection de l'enfance abandonnée et des nourrissons. Cette Commission se compose de trois sénateurs : MM. Giulio Bianchi, Luigi Bizzozero, Martino Beltrani-Scalia; de deux députés : MM. Emilio Conti, Prospero Colonna, prince de Sonnino; de M. Bodio, directeur général de la statistique; de M. Ugo Petrella, conseiller à la Cour de cassation; et de M. le Dr Pio Blasi. M. Tommaso Zanella, secrétaire au Ministère de l'Intérieur, remplira les fonctions de secrétaire.

Cette Commission s'est réunie au Ministère de l'Intérieur le 14 juillet dernier. Elle a chargé MM. Bodio et Beltrani-Scalia de réunir tous les documents législatifs, italiens et étrangers, concernant la question de l'enfance abandonnée et elle s'est ajournée après les vacances. Elle se réserve, le cas échéant, de se réunir avec la Commission chargée de l'enquête sur les orphelinats.

Congrès des œuvres pies de Turin. — M. le professeur Ugo Conti, dont le nom est bien connu de tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'enfance, a été chargé par le Comité permanent des Congrès des œuvres pies italiennes de préparer pour le IV^e Congrès national, réuni à Turin en 1898, le rapport sur la question suivante : « Des moyens les plus aptes à protéger les enfants abandonnés et à mettre les congrégations de charité en état de connaître exactement les mineurs, les aveugles et les sourds-muets pauvres à l'égard desquels il y a lieu de prendre les mesures prévues par l'article 8 de la loi du 17 juillet 1890.

Voici ses conclusions :

Le Congrès,....

Tenant compte du développement historique de la défense des mineurs abandonnés dans les divers pays, et spécialement de la légis-

lation italienne en vigueur ainsi que des projets à l'étude et des propositions de la Commission officielle spéciale;

Espérant, en outre, qu'une loi spéciale de prévoyance sera promulguée en Italie et faisant des vœux pour que, en attendant, les dispositions des lois actuellement existantes sur la matière soient effectivement et rationnellement appliquées;

Délibère :

Sous le nom de mineurs abandonnés sont compris non seulement les mineurs matériellement abandonnés (orphelins, enfants exposés, délaissés), mais aussi les mineurs moralement abandonnés, c'est-à-dire les enfants dont les parents sont, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir leur devoir d'éducation, ou indignes, à raison de leur cruauté, de leur négligence ou de leur inconduite, de remplir ce devoir.

Doivent prêter leur concours pour connaître les mineurs abandonnés : les officiers de l'état civil, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents de la sûreté politique et des établissements de bienfaisance, sous des sanctions disciplinaires et pénales, afin de remettre à la congrégation de charité un état exact et nominatif desdits mineurs.

Pour assurer ensuite la protection des mineurs abandonnés qui seront ainsi connus, la congrégation de charité, dans chaque commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Comité spécial, est tenue de prendre tout d'abord provisoirement la garde (assistance, nourriture, logement) dudit mineur, et de prendre ensuite telles mesures d'assistance que peuvent rendre nécessaires les différentes modalités de l'abandon, en ayant recours dans ce but aux institutions correspondantes, et en provoquant, au besoin, la constitution immédiate et la réunion fréquente des conseils de tutelle et la condamnation civile ou pénale ou la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes. Les frais sont supportés par l'État, sans exclure toutefois le concours de la province et de la commune, et spécialement celui de tous les établissements de bienfaisance fédérés dans ce but et, au besoin, dûment transformés : et cela, en ce qui concerne l'État, au moyen d'économies sur le budget de l'Intérieur et sur les autres budgets, depuis celui de la Guerre jusqu'à celui de l'Instruction publique, et même au moyen de surtaxes sur les contributions existantes, comme les droits de succession et autres semblables, ou par l'établissement de nouvelles taxes, ou enfin au moyen de la création d'une taxe spéciale, toujours à la charge des contribuables les plus imposés.

Henri PRUDHOMME.

III

Le patronage en Roumanie.

On a lu (*supr.*, p. 997) la communication faite par M. le directeur général Diano sur les moyens employés en Roumanie pour faciliter le reclassement des libérés et empêcher la récidive. Sur notre demande, M. Diano a bien voulu nous adresser les renseignements complémentaires suivants. (X. D. L. R.)

En Roumanie, les condamnés libérés sont rapatriés de la manière suivante :

Le condamné à libérer est envoyé à la prison du district (département) où il a été jugé et condamné. Le jour de l'expiration de sa peine, il est conduit à la préfecture de ce district, et, s'il y a une préfecture de Police, comme par exemple à Bucarest et à Iassy, à la préfecture de Police. Le directeur de la prison où a été incarcéré le condamné à libérer délivre un ticket de libération en double expédition. Ce ticket indique le signalement du condamné, la peine à laquelle il a été condamné et son domicile.

Les deux expéditions du ticket sont visées par la préfecture : l'un est remis au condamné pour lui servir d'acte de légitimation et de justification de sa libération ; l'autre est envoyé à la mairie, si le libéré est domicilié dans une commune rurale, ou à la Police, s'il est domicilié dans une ville. La mairie et la Police, prenant ainsi acte de sa libération et connaissant son domicile, se trouvent par cela même obligées d'avoir toujours sous l'œil le libéré et de le surveiller de près.

Pour le condamné à libérer qui a été jugé et condamné dans un autre district que celui de son domicile, c'est-à-dire dans celui où il a commis son crime ou délit, on procède dans les mêmes formes, avec la seule différence qu'il n'est pas libéré par la préfecture du district ou par la préfecture de Police du lieu où il a été condamné, mais que celles-ci l'envoient, par voie administrative, à la préfecture du district ou à la préfecture de Police du lieu de son domicile.

Les condamnés libérés retournant ainsi à leurs domiciles sont surveillés de près par les autorités et empêchés de retomber en récidive.

En Roumanie, nous n'avons pas un grand nombre de récidivistes, et ceux que nous avons sont, pour la plupart, des étrangers qui n'ont pas de domicile stable ni d'occupation bien déterminée, quoique n'étant pas, à proprement parler, des vagabonds.

La classe ouvrière, où d'ailleurs se recrutent la plupart des condamnés, est fort restreinte, et la classe de beaucoup la plus nombreuse est celle des paysans, qui sont tous propriétaires. Il est vrai que cette classe fournit le plus fort contingent pour les crimes, mais presque tous ces crimes ont pour cause des querelles sur les propriétés rurales ou des haines de famille, de sorte que les crimes de vol ou les assassinats sont très rares.

La criminalité, dans la grande majorité des cas, n'est pas une criminalité d'habitude, mais d'accident.

Ceci explique aussi pourquoi le nombre des récidivistes est très faible par rapport à la population des prisons, et pourquoi ce nombre décroît chaque année.

En vérité, d'après la statistique de cette population pour l'année 1897, nous n'avons eu, à la fin de cette année, dans les prisons centrales, sur une population de 4.019 détenus, que 175 récidivistes divisés ainsi : 133 correctionnels, 17 réclusionnaires et 25 condamnés aux travaux forcés.

J'ajoute que, par suite de l'organisation nouvelle du travail que nous avons introduite dans nos prisons, les condamnés, apprenant un métier et possédant un pécule, ne sont plus exposés, à leur sortie de prison, à recourir à des moyens inavouables pour gagner leur existence et à commettre de nouveaux méfaits.

DIANO.

IV

Bureau des Charités et de Correction de l'Ohio (1).

La septième Conférence du Bureau des Charités et de Correction de l'Etat d'Ohio s'est réunie à Toledo, du 26 au 28 octobre 1897.

Nous ne pouvons songer à reproduire, dans tous leurs détails, les diverses questions qui ont été soumises aux délibérations de la Conférence. Si cependant nous voulons noter les quelques idées générales qui sont ressorties de la discussion, nous devons nous arrêter un instant à celles émises par M. S.-M. JONES.

Il estime à 150.000 le nombre des pauvres et des indigents dans l'Etat d'Ohio; en outre, la criminalité augmente dans tous les pays, sauf peut-être en Angleterre. D'où vient le mal et quels sont les moyens de le combattre? L'orateur signale comme une des causes

(1) *Revue*, 1891, p. 147, 1174; 1897, p. 612.

principales de la progression du nombre des indigents et des criminels la manière dont la charité privée, et d'une façon générale les institutions de bienfaisance et d'assistance, comprennent leur rôle et pratiquent leur mission. Les malheureux dont elles sont appelées à soulager la misère y sont traités « en classe », en « types » ; c'est une tendance fâcheuse, particulière à notre époque, que d'agir avec les malheureux comme s'ils formaient des êtres à part, une caste fermée, un tout homogène. Les ressources de la charité s'exercent sur eux comme sur un même individu ; tous, ils auraient le même caractère, la même nature, les mêmes sentiments ; tous, ils sont « des pauvres », et traités comme tels. C'est là une faute grave, dont il faut se corriger ; ce sont là des préjugés sur lesquels il est grand temps de revenir. Que, dans le traitement des malheureux, l'on s'inspire un peu plus de la diversité de leurs situations, qu'à des situations dissemblables on applique des remèdes différents, en un mot, qu'on s'occupe davantage de la psychologie de chacun d'eux et l'on aura fait un grand pas dans la voie du progrès.

Le système des peines apparaît aussi à M. Jones comme très défectueux. Il voudrait voir disparaître l'emprisonnement pour amende, qui revient, en fait, à mettre un individu en prison pour cette unique raison qu'il est pauvre. L'emprisonnement trouve sa seule justification dans ce fait que l'individu contre lequel on sévit constitue un danger pour la société ; c'est à raison du trouble social qu'il occasionne, qu'il est enfermé ; or, dans cet ordre d'idées, ni argent, ni influences d'aucune sorte ne devraient pouvoir arriver à le soustraire au châtiement.

M. Jones parle ensuite de l'orphelinat du Dr Kellag (Michigan). Les enfants y sont divisés par petits groupes de dix ou douze. Chacun de ces groupes est sous la surveillance d'une femme que les enfants appellent du nom de « mère ». C'est l'existence la plus familiale et la plus charmante que l'on puisse rêver. Plus on entourera les faibles et les déshérités d'amour et de soins et moins il sera nécessaire de prendre à leur égard des mesures de répression.

M. C. RAMEY demande la codification des lois des pauvres (*Poor Laws*). Actuellement, il règne dans leur application une grande confusion, très préjudiciable au bon état des choses. Que l'on se hâte de procéder à une codification qui mette l'unité de vues dans ce qui est encore trop sujet à des interprétations différentes.

En ce qui concerne la garde des faibles d'esprit, M. le général BRINKERHOFF présente les observations suivantes : Actuellement, en Amérique, spécialement, dans l'établissement du Dr Doren, les faibles

d'esprit sont l'objet, de sa part, des soins les plus vigilants. Mais, à partir d'un certain âge, force lui est de les abandonner ; ils échappent, à ce moment, à tout contrôle, à toute surveillance ; ils entrent alors dans des associations où ils se trouvent en contact avec des vagabonds. Le pays se prépare de la sorte pour l'avenir de nouveaux adhérents à l'armée du crime, déjà si effroyablement nombreuse.

Au lieu de cela, il faudrait leur mettre entre les mains le moyen de se suffire à eux-mêmes ; que n'achète-t-on, par exemple, des fermes où l'on emploierait ces individus à des travaux de culture, de labour, et où le produit de leur travail suffirait, non seulement à les nourrir, mais à amortir les frais d'acquisition et d'installation ?

A propos de la limite d'âge de seize ans, à laquelle la loi américaine fixe le droit, pour les directeurs, de garder les enfants dans les asiles, M. Henry H. HALL s'élève avec force contre cette disposition. C'est lorsque l'enfant aura le plus besoin de protection qu'on va l'abandonner ! Comment veut-on qu'il puisse tenir son rang dans la société ?

M. DAWSON préconise l'union intime de l'Église avec le Bureau central des œuvres de bienfaisance. Suivant lui, chaque église devrait être membre de « l'Association des Charités ». En cette qualité elle serait en relation avec le Bureau central, qui pourrait lui fournir tous les renseignements sur les individus qui s'adressent à elle ; une entente étroite existerait entre elle et le Bureau central, entente dont les termes mêmes pourraient être tenus secrets. Chaque église devrait, en outre, avoir à sa disposition un certain nombre de visiteurs, qui se chargeraient de provoquer des adhésions, de solliciter les appuis, d'aller aussi porter la bonne parole aux pauvres. Ils iraient leur faire comprendre que, tandis qu'ils viennent solliciter un secours, ils peuvent travailler pour le mériter ; ils leur donneraient l'estime d'eux-mêmes ; ils leur feraient sentir que, pour avoir reçu un secours, ils ne sont pas pour cela « paupérisés » (*pauperized*) et que c'est d'eux-mêmes que dépend leur relèvement.

Le général BOOTH préconise à son tour l'assistance par le travail : pas de secours sans travail ; l'assistance n'est qu'un prêt, une avance, dont l'assisté peut toujours se libérer.

Le département de la Charité publique, véritablement digne de ce nom, dit le Dr Stephen SMITH, *président du Département des charités de New-York*, devrait constituer un modèle de scrupuleuse exactitude dans ses procédés d'investigations, un centre d'informations, toujours capable de fournir tous les renseignements sur les pauvres de la communauté, une colonie industrielle où les efforts devraient

tendre à mettre entre les mains de chacun un instrument de travail approprié à sa condition, l'école où il serait enseigné à tous, jusqu'aux plus faibles et aux plus ignorants, le moyen, quoi qu'il arrive, de toujours se suffire à eux-mêmes. »

M. le Dr Washington GLADDEN communique à la Conférence quelques renseignements très intéressants sur la manière dont fonctionne la République de garçons, fondée par M. Georges.

M. Georges, depuis plusieurs années, offrait, pendant les vacances, l'hospitalité à de pauvres enfants, dans les environs de New-York, lorsque l'idée lui vint de les organiser en république. Uncertain nombre de personnes charitables associèrent leurs efforts à ceux de M. Georges pour subvenir aux premiers frais. Leurs sacrifices furent récompensés; depuis trois ans, la République fonctionne à la satisfaction de tous; elle réunit, en été, jusqu'à deux et trois cents enfants; elle accomplit une œuvre de moralisation et d'éducation sociale.

Deux grands principes sont inculqués à l'enfant, dès son entrée dans la République, qui, sans cesse, lui sont rappelés : 1° il doit se suffire à lui-même; c'est son travail qui doit le nourrir; 2° il doit se gouverner lui-même. On lui enseigne que la liberté ne consiste pas dans le droit de ne rien faire et dans le fait de vivre aux dépens des autres; on lui apprend ensuite à supporter les conséquences d'une loi faite avec légèreté ou appliquée sans discernement.

De la sorte, l'enfant s'instruit; sa propre expérience le guide et le soutient à travers les difficultés de son administration; à son entrée dans la vie, il aura acquis la précieuse faculté de se conduire seul, de ne dépendre de personne, tout en sachant imposer certains sacrifices au libre exercice de son indépendance, en vue d'un intérêt social d'un ordre plus élevé et plus général.

Paul GOLDSCHMIDT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Prison de Fresnes. — 3° Vagabondage et police des campagnes. — 4° La puissance paternelle en Belgique. — 5° Visite à Alkmaar. — 6° L'enfance coupable en Russie. — 7° Statistique criminelle anglaise. — 8° Criminalité au Congo belge. — 9° Congrès des criminalistes norvégiens. — 10° Bibliographie : A. Individualisation de la peine. — B. Criminels russes. — C. La Bastille. — 11° Nécrologie : A. M. Greffier. — B. Le Dr A. Voisin. — 12° Informations diverses : *Justice en Indo-Chine.* — *Main-d'œuvre pénale.* — *Services algériens.* — *Casier.* — *Exécutions capitales.* — *Transfèrements de la banlieue.* — *Exposition de 1900.* — *Congrès de patronage.* — *M. Granier.* — *Congrès de Bruxelles.* — *Domicilio coatto.* — *Justice criminelle en Italie.* — *Industries pénitentiaires en Italie.* — *Erreurs judiciaires en Allemagne.* — *Fondation Holtzendorff.* — *Groupe russe de l'Union.* — *Association des prisons de New-York.* — *Revue étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le samedi 9 juillet, le Conseil supérieur des prisons avait été convoqué en session ordinaire à la prison de Fresnes. L'Administration pénitentiaire avait voulu, à cette occasion, faire visiter aux membres du Conseil le nouvel établissement avant son inauguration.

Étaient présents : MM. Théophile Roussel, président; Ferdinand-Dreyfus, secrétaire; Blanc, préfet de police; Duflos; Manau, procureur général près la Cour de cassation; Millaud et Verninae, sénateurs; Puibaraud, Normand, Regnard, inspecteurs généraux; Le Roux, directeur de l'Administration départementale; Veillier, directeur de la maison, et Poussin, architecte.

M. l'inspecteur général Normand a lu un rapport détaillé sur les résultats de la visite qu'il avait faite le 2 juillet. Il en résulte que la 3° division et les services généraux sont assez avancés pour que le transfèrement des détenus de Sainte-Pélagie puisse être opéré vers le 25 juillet. Les autres bâtiments pourront être prêts environ quinze jours plus tard, à l'exception du quartier de transfèrement qui doit remplacer la Grande-Roquette, et de l'infirmerie centrale, dont les travaux ne seront achevés qu'à la fin de l'année.

A la suite de ce rapport, les membres du Conseil, accompagnés des